

5 minutes  
POUR  
COMPRENDRE

# LE CADRE JURIDIQUE DES **ACHATS DURABLES** EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX



# Les obligations de la commande publique



#1  
**Les obligations de la commande publique**  
 p. 3

#2  
**Le SPASER**  
 p. 4

#3  
**L'approvisionnement des repas**  
 p. 5

#4  
**L'offre végétarienne**  
 p. 6

#5  
**Les produits en plastique**  
 p. 7

#6  
**Le verdissement de la flotte automobile**  
 p. 8

#7  
**Les produits phytopharmaceutiques**  
 p. 10

## CE QUE DIT LA LOI

- Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) consacrent des clauses environnementales et sociales permettant la mise en place de marchés publics plus durables.
- Les acheteurs peuvent exclure au stade de la candidature certaines entreprises (selon le nombre de salariés) n'ayant pas produit de plan de vigilance (identification des risques sociaux et environnementaux liés à leurs activités et celles de leurs sous-traitants et fournisseurs).
- Au moins un des critères d'attribution du marché public devra prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.
- Les spécifications techniques et conditions d'exécution des marchés publics et contrats de concessions devront également prendre en compte les objectifs de développement durable.
- L'acheteur devra prévoir des critères sociaux dans les conditions d'exécution.

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L3-1, L2111-1 et L3111-1 du Code de la commande publique
- Articles L2111-2, L2112-2, L2112-2-1, L2141-7-1, L2152-7, R2152-7, L3111-2, L3114-2 et L3123-7-1 du Code de la commande publique (au 22 août 2026)

## POUR QUI ?

Tous les établissements soumis au Code de la commande publique.

## POUR QUAND ?

- Déjà en vigueur pour les CCAG et l'exclusion de certaines entreprises.
- À partir du 22 août 2026 pour l'obligation d'ajouter des critères environnementaux ou sociaux dans les documents du marché.

## QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

#2

## Le SPASER



### CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements soumis au Code de la commande publique réalisant plus de 50 M€ d'achats hors taxes doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER).
- Le SPASER concerne les achats de travaux, de biens et de services. Il traite aussi bien des enjeux sociaux (insertion) qu'environnementaux (réduction des émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, d'eau et de matériaux) et peut être mutualisé entre plusieurs acheteurs d'un groupement hospitalier de territoire.
- Le SPASER comporte des indicateurs exprimés en nombre de contrats ou en valeur et précise les objectifs à atteindre pour le volet social et le volet environnemental.

### LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L2111-3 et D2111-3 du Code de la commande publique

#3

## L'approvisionnement des repas



### CE QUE DIT LA LOI

- Les repas servis en restauration collective doivent compter 50% de produits de qualité et durables (voir encadré), dont au moins 20% de produits biologiques. Ces taux sont calculés à partir de la somme des achats annuels alimentaires (en € HT) de l'ensemble des repas, boissons et collations comprises.
- Au moins 60% du total des achats de la famille de denrées « viandes et produits de la pêche » doit être composé de produits de qualité et durables (100% pour les hôpitaux publics).
- Ces seuils sont adaptés pour les territoires d'outre-mer. Pour en savoir plus, consulter la page : [ma-cantine.agriculture.gouv.fr/blog/16/](http://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/blog/16/).
- Les usagers doivent être informés chaque année par affichage et par e-mail de la part de produits de qualité utilisés.

### LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L230-5 à L230-5-8 du Code rural et de la pêche maritime
- Décret n° 2021-1235 du 25 septembre 2021
- Articles R230-30-1 à -4 du Code rural et de la pêche maritime

### POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

### POUR QUAND ?

Déjà en vigueur pour la restauration collective publique et privée.

### COMMENT LE DÉCLARER ?

Sur le site ma cantine avant le 31 mars de chaque année.

### QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

### COMMENT RECONNAÎTRE UN « PRODUIT DE QUALITÉ ET DURABLE » ?

Il doit bénéficier d'un des labels suivants : label rouge, appellation d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG), haute valeur environnementale (HVE), pêche durable, région ultrapériphérique (RUP), commerce équitable.

À cette liste s'ajoutent les produits portant la mention « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » ainsi que les produits acquis en tenant compte des coûts environnementaux liés à leurs cycles de vie.

Plus d'infos sur [ma-cantine.agriculture.gouv.fr/mesures-phares/qualite-des-produits/](http://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/mesures-phares/qualite-des-produits/)

## #4

# L'offre végétarienne



## CE QUE DIT LA LOI

- Les restaurants collectifs des hôpitaux publics doivent proposer une option végétarienne quotidienne, dès lors qu'ils offrent habituellement un choix multiple de menus. Ce sont des menus sans viandes ni poissons, crustacés ou fruits de mer.

Il est possible de conserver les œufs et les produits laitiers.

- Les gestionnaires des restaurants collectifs publics et privés servant plus de 200 couverts par jour doivent élaborer des plans pluriannuels de diversification des sources de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas.

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L230-5-6 du Code rural et de la pêche maritime
- Article L230-5-4 du Code rural et de la pêche maritime

## POUR QUI ?

Les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

## POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

## COMMENT LE DÉCLARER ?

Pas de déclaration obligatoire.

## QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

## #5

# Les déchets plastiques



## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L541-15-10 du Code de l'environnement
- Articles D541-330 et -340 du Code de l'environnement

## POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

## POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

## QUELLES SANCTIONS ?

450 € d'amende en cas de distribution gratuite de bouteilles en plastique et 1 500 € en cas d'absence de fontaines à eau.

# Le verdissement de la flotte automobile



## CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent renouveler leurs parcs automobiles avec des véhicules à faibles et très faibles émissions de CO<sub>2</sub> selon des quotas fixés. Lors de l'achat de véhicules à moteur, l'ensemble des incidences énergétiques et environnementales doivent être pris en compte sur toute leur durée de vie.

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L224-7 à -12-1 du Code de l'environnement
- Article L2621-2 du Code de la commande publique
- Article D224-15-11 du Code de l'environnement
- Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de véhicules

## COMMENT LE DÉCLARER ?

Les chiffres du renouvellement du parc automobile doivent être transmis tous les ans avant le 30 septembre (sur les données de l'année passée). Les données sont mises à disposition du public sur le site data.gouv.fr.

## QUELLES SANCTIONS ?

Aucune mais des contrôles du respect des obligations sont amenés à être renforcés.

## POUR QUI ET POUR QUAND ?

Tous les établissements dotés d'un parc de plus de 20 véhicules légers (poids total autorisé en charge < 3,5 t) ou lourds (poids total autorisé en charge > 3,5 t), achetés ou loués.

	Hôpitaux publics	ESMS publics	Autres établissements
Renouvellement par des véhicules à faibles émissions (moins de 50 g de CO <sub>2</sub> /km et des émissions de particules et d'oxydes d'azote inférieures ou égales à 0,8 fois la limite d'émissions)	<b>Pour les véhicules légers</b> > En vigueur : 50% du parc auto > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2027 : 70 %  <b>Pour les véhicules lourds</b> > En vigueur : 50 % du parc auto	<b>Pour les véhicules légers</b> > En vigueur : 30% du parc auto > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 : 40% > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2030 : 70%	<b>Pour les véhicules légers</b> > En vigueur : 40% du parc auto  <b>Pour les véhicules lourds</b> > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 : 10 % du parc auto > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2030 : 15 %
Renouvellement par des véhicules à très faibles émissions (électricité, hydrogène, hydrogène-électricité, hybride rechargeable ou non rechargeable, air comprimé)	<b>Pour les véhicules légers</b> > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 : 37,4 % du parc auto > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2030 : 45 %	<b>Pour les véhicules légers</b> > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 : 37,4 % du parc auto > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2030 : 40 %	<b>Pour les véhicules légers</b> > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 : 37,4 % du parc auto > Au 1 <sup>er</sup> janvier 2030 : 45 %

# Les produits phytopharmaceutiques



## CE QUE DIT LA LOI

- Hors produits de biocontrôle autorisés, il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (y compris pour les espaces verts, forêts, voiries accessibles au public). Leur usage à proximité de ces structures est soumis à des mesures de protection (haies adaptées, équipements pour le traitement, horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables, etc.).

- Au 1er janvier 2027, il sera interdit aux établissements publics (ou à leurs prestataires) d'utiliser des engrains de synthèse pour l'entretien des espaces.

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime

- Article L255-13-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutique

## POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

## QUAND ?

- Déjà en vigueur pour les produits phytopharmaceutiques.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les engrains.

## QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.



l'anap  
l'expertise en partage

agence nationale de  
la performance sanitaire  
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale : diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

Pour plus d'information :  
[www.anap.fr](http://www.anap.fr)

Anap  
23, Avenue d'Italie  
75013 Paris  
Tél. : 01 57 27 12 00

Retrouvez-nous sur



[anap.fr](http://anap.fr)